



Amiens : la Charte «Nuit Douce» réactualisée

Label de qualité, de citoyenneté et d'implication dans le développement des loisirs et du tourisme, la Charte «Nuit Douce», initiée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole en 1997, vient d'être réactualisée le 7 mai dernier lors d'une soirée festive conviant établissements et consommateurs à «Vivre la nuit avec modération».

En matière de tourisme et de loisirs, on ne peut vivre de manière isolée. Le succès d'un restaurant, d'un bar ou d'une boîte de nuit, la satisfaction des clients, la tranquillité des riverains et l'image des lieux sont en effet intimement liés.

La charte «Nuit Douce» a pour objectif d'instaurer un code de bonne conduite dans les établissements nocturnes du quartier de Saint-Leu à Amiens. L'idée maîtresse de cette charte, c'est de partager la nuit sans nuire au voisinage. Lancée en juin 1997, la première charte



avait rassemblé 33 restaurateurs, cafetiers et gérants de discothèque, et obtenu en 1999 un «Décibel d'Or».

Cette année, la charte a été réactualisée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation des discothèques, des débits de boisson et de la restauration

Extrait de la charte «Nuit douce» La prévention des nuisances sonores

Les nuisances sonores constituant l'une des principales causes de mécontentement des riverains des discothèques et établissements produisant de la musique ou recevant du public en général, les professionnels s'engagent à réduire au minimum ces nuisances. À cette fin, ils s'engagent :

- À limiter le bruit et la musique transmis à l'extérieur de l'établissement dans le respect des normes officielles :
 - En réalisant des travaux d'isolation acoustique après consultation d'un bureau d'étude qualifié (étude de l'impact sonore),
 - En agissant sur le niveau de bruit émis par l'utilisation d'un limiteur ou d'un régulateur de niveau sonore si le système déjà mis en place ne permet pas à l'exploitant de brider la diffusion musicale.
- À limiter le bruit provoqué par la clientèle à l'extérieur de l'établissement :
 - En recommandant de respecter le voisinage notamment par la mise en place de panneaux de courtoisie,
 - En surveillant le stationnement aux abords de l'établissement,
 - En favorisant l'étalement des sorties et en les surveillant.
- À limiter le bruit en terrasse (pour les établissements qui en disposent)
 - En ne la sonorisant pas de façon directe ou indirecte par la musique provenant de l'établissement (toute sonorisation de la voie publique doit entrer dans le cadre d'une autorisation officielle, ponctuelle ou permanente).
 Des sonorisations de la voie publique ne pourront être autorisées que :
 - Si elles sont déposées au moins un mois avant la manifestation prévue,
 - Dans le cadre de manifestations organisées chaque année (fête de la ville, fête de la musique,...)
 - À l'occasion d'opérations exceptionnelles impulsées par la ville ou souhaitées par le professionnel (anniversaire de l'établissement). Les sonorisations de la voie publique l'après-midi seront limitées à 18 h en période scolaire et ne comporteront que de la musique d'ambiance.
 De manière permanente, les séances de karaoké ne pourront être organisées qu'à l'intérieur des établissements, portes fermées :
 - En veillant, plus particulièrement à partir de 22 h, à ce que la clientèle adopte en permanence un comportement respectueux du voisinage notamment aux terrasses des bars,
 - En effectuant avec précaution les opérations de nettoyage et de rangement du mobilier,
 - En respectant les normes imposées pour l'installation des dites terrasses (cet impératif est également important pour l'accessibilité aux engins de secours),
- À limiter le bruit des dispositifs d'extraction d'air vicié, en réfléchissant notamment à leur impact sur le voisinage avant toute installation. De surcroît, le débouché desdits dispositifs devra être tel qu'il ne permette aucune reprise d'air pollué dans les locaux environnants.



Écho des villes

(en particulier la loi votée en 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes). La charte 2004 doit également s'étendre sur un périmètre plus large autour de Saint-Leu, élargi notamment, aux rues et places adjacentes au quartier.

Les adhérents à la charte «Nuit Douce» s'engagent à tout mettre en œuvre pour intégrer leur activité d'une manière responsable et en bonne intelligence avec les habitants de leur environnement urbain immédiat. Ils doivent prendre en compte les nuisances sonores causées par leur établissement et leur clientèle. Ils s'engagent, par ailleurs, à participer à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, et à la promotion de la sécurité routière.

Les signataires de la charte se verront par ailleurs décerner un label qualité. Chaque année, une commission

composée d'élus, de représentants de comités de quartier et de membres du syndicat de la profession décidera de la renouveler ou pas. Avec les établissements labellisés, la Ville mettra en place diverses animations et actions, à raison de deux ou trois par an. Enfin, ces derniers seront inscrits dans la brochure de l'office de tourisme. Dans le cas où des infractions à la loi ou aux règlements régissant la profession sont constatées, le maire pourra émettre un avis défavorable aux demandes d'autorisation d'ouverture tardive.

La nouvelle version de la charte «Nuit Douce» 2004 a été signée le vendredi 4 mai en présence de Gilles De Robien, ministre de l'Équipement et président d'Amiens Métropole, de Brigitte Fouré, maire d'Amiens, et d'Hubert Delarue, maire adjoint de la Ville d'Amiens, et a été l'occasion d'une journée de

promotion avec parade, concert et animations diverses. Les cafetiers et restaurateurs signataires se sont vus remettre un kit «Nuit douce», composé de tee-shirts, soucoupes à addition, affiches, labels auto collant, et sous-bock. Le public pouvait, quant à lui, se rendre sous un chapiteau où il a été sensibilisé aux nuisances nocturnes ; y étaient distribués pour l'occasion des alcootests et des boissons chaudes.

Cette soirée a permis aux professionnels et aux clients de découvrir cette nouvelle version qui reste fidèle à ses objectifs de convivialité, de santé et de sécurité publique.

Renseignements :
Ville d'Amiens
David Humbert
Tél. : 03 22 97 14 56

La Baule : jour ou nuit, les bars devront choisir

Paul Gourain, l'adjoint au maire chargé de la sécurité, a présenté à une cinquantaine de patrons de bars baulois le nouvel arrêté municipal qui réglementera bientôt les débits de boissons. Jusqu'à présent, les bars de jour pouvaient fermer à 3 heures du matin. Désormais, les établissements devront choisir entre deux créneaux : de 6 heures à 1 h 30 ou de 19 heures à 4 heures.

Quand les bars ferment tard, ce sont souvent les riverains qui «trinquent»... À La Baule-Escoublac, les plaintes pour nuisances sonores aux abords des établissements ne sont pas rares. Or, jusqu'à présent, la réglementation municipale autorisait les bars de jour à fermer à 3 heures du matin et les bars de nuit à 4 heures. Ainsi, rien ou presque n'était exigé des premiers et beaucoup des seconds alors qu'il n'y avait qu'une heure de décalage pour la fermeture.

Aucun régime de faveur

Les élus de la Baule ont donc étudié la question en compagnie de deux représentants des syndicats professionnels. De ce débat est sorti un nouveau projet d'arrêté municipal : désormais, il faudra choisir entre être un bar de jour ou un bar de nuit.

D'un côté, les établissements de jour auront le droit d'ouvrir à 6 heures du matin et pourront fermer à 1 h 30. De l'autre, les établissements de nuit auront le droit d'être ouvert entre



19 heures et 4 heures du matin. Aucun régime de faveur ne sera accordé, a prévenu l'adjoint au maire.

Le maire, qui est aussi président de Cap Atlantique, voulait qu'on harmonise les heures de fermeture des bars de toute la presqu'île. La Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie a réussi à le convaincre que La Baule doit garder cette spécificité qui permet à une clientèle de s'amuser jusqu'à 4 heures du matin.

Du côté des discothèques, la réglementation municipale autorisera les horaires suivants : de 21 heures à 6 heures. Enfin, les restaurants auront la permission de 3 heures du matin. Deux exceptions à cette règle : les